



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/9695

LM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 19 février 2013 et le complément du 24 octobre 2013 par l'installation classée EARL RUELLAN représentée par Stéphane RUELLAN siège social « Gautrel » section cadastrale ZX n° 101-102 et ZO n°66, à LAMBALLE en vue d'effectuer à la même adresse:
- la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec augmentation du cheptel qui passe de 2192 à 2668 PAE (soit 36 pl.maternité, 188 pl.gestante verraterie, 12 pl.quarantaine, 880 places post sevrage, 1800 pl.engraissement),
 - l'extension du bâtiment post sevrage et porcs charcutiers à moins de 100 mètres des tiers,
 - la construction d'une nouvelle fosse à distance réglementaire ,
 - la mise à jour du plan d'épandage;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 6 mars 2013;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 6 mars 2013;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 14 mars 2013;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 14 mars 2013;

1.3. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A, E D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2668	PAE

1.4. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 218 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 1800 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 880 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 200 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 5410 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 5570 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenu en place à compter de la date du présent arrêté.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

3.1. - Une partie des déjections de cet élevage 3 217 m³, soit 13 808 unités d'azote sur une totalité de 4 598 m³ soit 19 735 UN, est prise en charge par le GIE Tralisco dont l'exploitant est membre.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AUTRE

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines est mis en place aux abords des bâtiments d'élevage. Les plantations interviennent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :